



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

DOSSIER: 202-110-012

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-08-16

**DÉCRÉTANT L'AUTORISATION D'UN EMPRUNT
POUR LE PAIEMENT DES HONORAIRES, DES
FRAIS JURIDIQUES ET DU JUGEMENT DE COUR
DANS LE DOSSIER DE L'EMPLOYÉ 02-001**

Avis de motion : 16 août 2022
Dépôt projet de règlement : 16 août 2022
Avis public : 6 septembre 2022
Avis public personnes habiles à voter : N/A
Scrutin référendaire : N/A
Adoption du règlement : 20 septembre 2022
Approbation du MAMH :
Entrée en vigueur :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE**

DOSSIER: 202-110-012

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-08-16

**DÉCRÉTANT L'AUTORISATION D'UN EMPRUNT POUR LE PAIEMENT
DES HONORAIRES, DES FRAIS JURIDIQUES ET DU JUGEMENT DE
COUR DANS LE DOSSIER DE L'EMPLOYÉ 02-001**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide est en litige avec l'ancienne directrice générale, l'employé 02-001.

CONSIDÉRANT QUE le coût de honoraires juridiques défrayés depuis le début du litige sont estimés à 200 000 \$ taxes nettes;

CONSIDÉRANT QUE les multiples tentatives de médiation et de négociation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent par la présente avoir reçu copie dudit règlement selon les modalités de l'article 445 du Code municipal et qu'ils en ont pris connaissance préalablement à son adoption et renoncent par la présente à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et dépôt du projet de règlement d'emprunt avec dispense de lecture a été donné lors de l'assemblée ordinaire du conseil municipal tenue le 16 août 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyé par Nicolas Bouveret et résolu unanimement que le règlement numéro 2022-08-16 décrétant l'autorisation d'un emprunt pour le paiement des honoraires, des frais juridiques et du jugement de cour dans le dossier de l'employé 02-001 soit adopté et il est par le présent règlement, ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le Conseil décrète l'autorisation d'un emprunt pour le paiement des honoraires, des frais juridiques et du jugement de cour dans le dossier de l'employé 02-001.

ARTICLE 3 COÛTS DES TRAVAUX

Aux fins du présent règlement, le Conseil municipal décrète une dépense n'excédant pas 800 000 \$, incluant les taxes et les autres frais à la suite du jugement de la cour.

ARTICLE 4 DURÉE DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 800 000 \$, pour une période de 10 ans.

ARTICLE 5 IMPOSITION DE TAXES

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 IMPOSITION DE TAXES

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant des travaux décrétés, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 7 PAIEMENT COMPTANT

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 DÉPASSEMENT DES COÛTS

S'il advient que le coût réel d'une partie des travaux ou dépenses prévus au présent règlement est supérieur ou moindre que celui prévu, le montant disponible dans un cas peut être utilisé pour compenser ce qui manque dans un autre cas.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ UNANIMEMENT lors de la séance ordinaire du conseil tenue 20 septembre 2022.

M. Daniel Laviolette
Maire

M. Yanick Poirier
Directeur général adjoint par intérim

Avis de motion : 16 août 2022
Dépôt projet de règlement : 16 août 2022
Avis public : 6 septembre 2022
Avis public personnes habiles à voter : N/A
Scrutin référendaire : N/A
Adoption du règlement : 20 septembre 2022
Approbation du MAMH :
Entrée en vigueur :

ADOPTÉE